

GROUPE DE HAUTE MONTAGNE

G. H. M.

STATUTS

SIÈGE SOCIAL

4, RUE GUICHARD, PARIS (16°)

ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

179, RUE DE LA POMPE, PARIS (16°)

STATUTS
DU
GROUPE DE HAUTE MONTAGNE
(G. H. M.)

TITRE PREMIER

Objet et composition du Groupe

ARTICLE PREMIER

L'association dite Groupe de Haute Montagne (G.H.M.) fondée en 1919 a pour objet de réunir les alpinistes français ou étrangers qui accomplissent régulièrement des ascensions en haute montagne. Cette association se propose de resserrer et fortifier, entre alpinistes de toutes nationalités, les liens que crée déjà entre eux un goût commun pour la montagne, de maintenir et développer l'esprit des grandes entreprises, d'organiser des expéditions dans les massifs extraeuropéens, et, d'une façon générale, de développer et perfectionner la pratique de l'alpinisme.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 12 novembre 1930 sous le numéro 168.156.

ARTICLE 2

Les moyens d'action du Groupe de Haute Montagne sont : les ascensions individuelles ou collectives en été comme en hiver, avec ou sans ski, l'organisation d'expéditions dans les massifs lointains, des publications périodiques ou non, des réunions, des conférences, des cours et écoles d'alpinisme ainsi que tous autres moyens qu'il jugerait opportuns

Le Groupe de Haute Montagne s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

ARTICLE 3

Le Groupe de Haute Montagne se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres honoraires.

En vue de fixer les conditions d'admission et de maintien des membres actifs, il est attribué pour chaque course en haute montagne un certain nombre de points, évalués par le Comité de Direction en rai-

son de l'importance et des difficultés de la course. De même, le Comité de Direction détermine les courses qui doivent être considérées de premier ordre. La fixation des points et la détermination des courses de premier ordre font l'objet d'un règlement intérieur.

Avant de statuer sur les admissions, le Comité de Direction fait connaître le nom des candidats à tous les membres du Groupe, soit par lettres individuelles, soit au moyen de l'insertion d'un avis dans tout périodique publié par le Groupe. En outre, toute candidature fera l'objet d'un affichage au siège social pendant un mois et les membres sont tenus d'adresser au Comité de Direction tous les renseignements de nature à influencer sur sa décision. Les renseignements ainsi communiqués resteront strictement confidentiels.

Tout membre actif, qu'il pratique l'alpinisme avec ou sans guide, doit être capable de mener en tête de grandes courses classiques.

Pour être admis membre actif, il faut :

- 1° Etre présenté par deux parrains, membres actifs du G.H.M.
- 2° Compter trois années de pratique alpine.
- 3° Réunir un total de 2.000 points dans lesquels doivent être comprises cinq courses de premier ordre.

4° Etre agréé par le Comité de Direction du G.H.M.

Pour être maintenu membre actif, il faut continuer à pratiquer régulièrement la haute montagne et présenter un total quinquennal de 500 points, dont trois courses de premier ordre.

Les membres actifs qui ne remplissent plus les conditions nécessaires seront, par décision du Comité de Direction, radiés ou nommés membres honoraires, sauf à remplir à nouveau les conditions pour être membres actifs. Toutefois, peuvent être maintenus membres actifs, par décision du Comité de Direction, les membres qui ont accompli de grands exploits ou un nombre important de courses de premier ordre.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale, sur présentation du Comité de Direction, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à la cause de l'alpinisme.

Le titre de bienfaiteur du G.H.M. sera décerné chaque année à tous les membres qui auront versé un supplément de cotisation d'au moins 100 francs.

Les membres d'honneur, actifs et honoraires, ont droit à l'insigne du Groupe. Les membres actifs ont droit, en outre, au port d'un insigne spécial d'activité.

ARTICLE 4

Les membres actifs et honoraires sont tenus de verser une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale.

L'année sociale part du 1^{er} janvier et la cotisation est due entière, quelle que soit l'époque de l'adhésion. Chaque membre est lié au Groupe jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle il a souscrit; il sera inscrit d'office pour la moitié de l'année suivante et devra payer une demi-cotisation si, avant la fin de l'année, il n'a pas prévenu par écrit au Comité de Direction qu'il ne désire plus faire partie du G. H. M.

Les membres actifs et honoraires doivent adresser au Comité de Direction, chaque année et au plus tard le 15 novembre, la liste complète des courses accomplies durant l'année.

Ils doivent adresser pour la même date les notes techniques con-

cernant les itinéraires nouveaux ou exceptionnels qu'ils auraient parcourus, avec autorisation de publication par les soins du Groupe. Ils doivent, en montagne, porter l'insigne du Groupe.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd :

1° Par la démission;
2° Par radiation prononcée par le Comité de Direction du G. H. M. dans les cas suivants :

a) Pour faute grave. Sont notamment considérés comme faute grave les actes contraires à l'honneur et à la bonne camaraderie, ainsi que les manquements graves aux principes élémentaires de la sécurité en montagne;

b) Pour non-paiement de la cotisation pour l'année courante au 31 mars;

c) Pour publication d'un écrit dont la signature serait suivie du titre de membre du G. H. M. sans l'autorisation préalable du Comité de Direction;

Dans le cas a, c ou d, le Comité de Direction ne peut prononcer cette mesure sans que le membre intéressé ait été convoqué par lettre recommandée à fournir des explications, soit orales, soit écrites. A défaut d'explications présentées dans le délai imparti dans la convocation, le Comité de Direction statuera d'office. Dans tous les cas, il pourra être fait appel de la décision dans les trois mois. Le différend sera alors soumis à une commission composée du président, de deux membres désignés par le Comité de Direction, de deux membres désignés par l'intéressé, laquelle statuera en dernier ressort et sans recours possible. Les membres désignés pour faire partie de la commission devront avoir le droit de vote à l'Assemblée générale du G. H. M.

TITRE II

Affiliations

ARTICLE 6

Le Groupe de Haute Montagne est affilié à la Fédération Française de la Montagne.

TITRE III

Administration et fonctionnement

Section A. — Comité de Direction

ARTICLE 7

Le Groupe de Haute Montagne est administré par un Comité de Direction composé d'un président et de six membres, tous de nationalité française, majeurs, n'ayant pas été privés de leurs droits civils et politiques.

Le président, choisi parmi les membres actifs, est élu par l'Assemblée générale annuelle pour un mandat de un an renouvelable.

Les six autres membres du Comité, choisis parmi les membres actifs, sont élus par l'Assemblée générale annuelle. Leur renouvelle-

ment a lieu par tiers, les membres sortants n'étant pas immédiatement rééligibles, sauf s'ils exercent les fonctions de secrétaire général ou de trésorier.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres, pour un mandat de un an, un vice-président, un secrétaire ou un secrétaire général et un trésorier qui forment, avec le président, le bureau.

ARTICLE 8

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Celle du Président est prépondérante en cas de partage. Le vote par procuration est interdit.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Vice-Président et par le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Le Comité de Direction peut appeler à ses séances, avec voix consultative, tout membre du Groupe qu'il aura désigné.

Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres.

Le Comité de Direction peut constituer au sein du Groupe toutes les commissions spéciales qu'il juge utiles et dont il détermine les attributions.

ARTICLE 9

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet du G. H. M. et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il peut à tout moment convoquer les membres du Groupe en assemblée générale.

Il statue sur les admissions et exclusions dans les conditions prévues aux présents statuts. Il homologue les courses, fixe leur valeur en points, établit tous règlements intérieurs relatifs au fonctionnement du Groupe et veille à leur observation.

ARTICLE 10

Les membres du Comité du Groupe de Haute Montagne ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Bureau ou du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité sociale.

Les agents rétribués du Groupe peuvent être admis à assister avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction et de l'Assemblée générale.

ARTICLE 11

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et le fonctionnement régulier du Groupe. Il représente celui-ci en justice, tant en demandant qu'en défendant, et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire suppléer par un membre du Comité de Direction pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exception de la représentation mentionnée à l'alinéa premier (dernier paragraphe) du présent article.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace de plein droit dans toutes ses attributions et représente le Groupe en justice, tant en demandant qu'en défendant, et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, le Secrétaire général assume les dites fonctions.

Section B. — Assemblée générale

ARTICLE 12

L'Assemblée générale du Groupe de Haute Montagne comprend les membres actifs de nationalité française qui ont réglé leur cotisation de l'exercice écoulé et les membres d'honneur de nationalité française. Chacun de ces membres a droit à une voix et peut se faire représenter par un autre membre jouissant du droit de vote.

Les membres d'honneur et les membres actifs qui ne sont pas de nationalité française et les membres honoraires ont le droit d'assister à l'Assemblée générale, mais n'y ont point voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité de Direction. Toutefois doivent être inscrites à l'ordre du jour toutes les questions dont le Comité de Direction aurait été saisi à ce titre avant le 31 décembre de chaque année.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière du Groupe.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Président et des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants du Groupe à l'Assemblée générale du Comité régional de la Fédération Française de la Montagne et à l'Assemblée générale de la dite Fédération.

ARTICLE 13

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant le droit de vote. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 12 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle,

qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

TITRE IV

Modification des Statuts et dissolution

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction du Groupe ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Groupe. Elle attribue l'actif net soit à une ou plusieurs associations alpines, soit à des œuvres sociales de montagne. En aucun cas, les membres du Groupe ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

TITRE V

Surveillance

ARTICLE 17

Le Président ou le Vice-Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.